ARTICLES SIGNEZ

ENTRE LES AMBASSADEURS de France & celuy de Brandebourg, par leſquels VVeſel & Lipſtat ſont remis aux Troupes de Sa Majeſté.

COMME pendant tout le cours de la guerre qui auroit engagé Monſieur l'Electeur de Brandebourg dans des intereſts contraires à ceux de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, ſon Alteſſe Electorale auroit toûjours conſervé une forte paſſion de rentrer par la paix dans l'alliance dudit Seigneur Roy, & que Sa Majeſté auroit toûjours témoigné deſirer qu'un prompt accommodement des differends qu'il y a entre la Couronne de Suede, & ledit ſieur Electeur la peuſt mettre en eſtat de luy rendre ſa premiere amitié, & luy faire reſſentir les effets de l'eſtime qu'elle a toûjours euë pour luy, il ſeroit arrivé que pour parvenir à cét accommodement on ſeroit convenu d'une ſuſpenſion d'armes pour tout le mois d'Avril, laquelle n'ayant pû ſuffire pour terminer les differends qui ont arreſté juſques à preſent le Traité de paix, ſa Majeſté pour ne rien omettre de ce qui la peut faciliter, auroit donné pouvoir à ſes Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires pour les Traitez de paix à Nimegue de convenir avec l'Ambaſſadeur extraordinaire & Plenipotentiaire de S. A. E. d'une prorogation d'Armiſtice aux conditions ſuivantes.

I.

Qu'en conſequence des offres que Monſieur l'Electeur de Brandebourg a fait faire à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne pour preuve de la bonne foy avec laquelle il veut agir avec elle, le ſieur de Spaen Lieutenant general & Commandant les

Troupes de ſon Alteſſe Electorale remettra les places de Weſel & de Lipſtat au pouvoir de Sa Majeſté Tres-Chrétienne pour eſtre gardées par les Commandans & Troupes qu'Elle y voudra mettre en garniſon juſques à ce que la paix entre ſa Majeſté & ſes Alliez d'une part, & Monſieur l'Electeur de Brandebourg ſoit ſignée & ratifiée.

II.

Que les Troupes qui ſont en garniſon dans ladite place de Weſel, & fort de Lippe en dépendant pour S. A. E. en ſortiront Mardy neufviéme de ce mois & que la garniſon Françoiſe que Mr de Calvo y envoira juſques au nombre de quatre mille hommes tant Infanterie que Cavalerie, y ſera introduite & receuë de bonne foy par ledit Sieur de Spaen pour y demeurer juſques audit temps de l'échange des ratifications du traité de paix qui ſe fera avec ſon Alteſſe Electorale.

III.

Ledit ſieur General de Spaen fera auſſi conduire par un Commiſſaire le Corps de deux mille hommes tant Infanterie que Cavallerie des Troupes de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne qui doivent tenir garniſon dans Lipſtat & elles partiront pour cét effet d'Ordinghen ledit jour neufviéme du preſent mois pour arriver à ladite Ville Lipſtat le quinziéme au plus tard, où ledit ſieur de Spaen les fera auſſi recevoir & loger en faiſant en meſme temps retirer les Troupes qui y tiennent garniſon pour Monſieur l'Electeur.

IV.

Qu'il ſera libre audit ſieur General de Spaen de retirer deſdites places tout ce qui luy ſera neceſſaire & qu'il ſera dreſſé un Inventaire de tout ce qu'il laiſſe de munitions de guerre & de bouche dans les Magaſins deſdites places & de toutes autres choſes appartenantes à S. A. E. pour eſtre renduës en pareille quantité par ſa Majeſté avec l'Artillerie aprés la paix à ceux auſquels Monſieur l'Electeur de Brandebourg deſirera que leſdites places ſoient remiſes; ce qui ſera fait ſans aucune deterioration.

V.

Il ſera pareillement libre aux habitans deſdites places ou

d'y demeurer, auquel cas ils y ſeront en toute ſeureté, ou d'en ſortir & d'en retirer tout ce qu'il leur appartiendra.

VI.

Et comme la prorogation d'Armiſtice que ledit ſieur Ambaſſadeur extraordinaire & Plenipotentiaire de S. A. E. auroit demandée inſtamment pour traiter de ladite paix tant pour Elle que pour le Roy de Dannemark ſon Allié, auroit eſté trouvée par ſa Majeſté beaucoup plus longue qu'elle n'eſt neceſſaire pour la conclure, & que meſme elle pourroit rendre plus incertain un bien ſi deſiré de toute l'Europe, il a eſté convenu que la ſuſpenſion d'Armes ſignée le 31. Mars dernier durera encore quinze jours, & à commencer demain quattiéme dudit mois.

VII.

Les Troupes que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne mettra dans Weſel & Lipſtat, ne ſeront à charge aux habitans & ſujets de S. A E. que pour le couvert & les ſimples uſtanciles, & l'on n'impoſera ny exigera aucunes contributions, fourrage, ou ſubſiſtance de ſes pays eſtans au delà du Rhin.

VIII.

Il a eſté auſſi accordé que les Generaux, Intendans, Commiſſaires & autres Officiers ne ſe meſleront point des affaires de Juſtice, Police, & Finances, ou Eccleſiaſtiques dudit pays, & les laiſſeront dans l'eſtat où elles ſont à preſent.

IX.

Le Commerce ſera libre tant par Eau que par Terre ſans eſtre chargé d'aucune nouvelle impoſition ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre. En foy dequoy Nouſdits Ambaſſadeurs & Plenipotientiaires avons ſigné les preſens Articles & à iceux fait appoſer le cachet de nos Armes. Fait à Zanten le troiſiéme May mil ſix cens ſoixante & dix-neuf.

LE MARESCHAL D'ESTRADE. COLBERT.
BLASPEIL.

Promeſſe du General Spaen d'executer les Articles dont les Ambaſſadeurs de France ſont convenus avec celuy de Brandebourg le 3. May 1679.

NOus ſous-ſigné Lieutenant General Commandant les Troupes de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg aprés avoir eu communication des Articles accordez ce jourd'huy entre Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France & M. de Blaſpiel auſſi Ambaſſadeur extraordinaire & Plenipotentiaire de ſadite Alteſſe Electorale, avons promis, & promettons de les executer de noſtre part ſelon leur forme & teneur, & en conſequence remettre de bonne foy au pouvoir de Sa Majeſté Tres-Chrétienne, la place de Weſel, avec le Fort de Lippe en dépendant, & celle de Lipſtat dans le temps & en la maniere mentionnée dans leſdits Articles. Fait à ZANTEN le 3. May 1679.

SPAEN.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy, ſigné, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Juillet 1678 en conſequence du Brevet de Sa Majeſté du dernier May 1673. il eſt permis aux Sieurs PACHAU, PARAIRE, & DE TOURMONT, principaux Commis de Monſieur de Pomponne, Secretaire & Miniſtre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choiſir, tous les Actes & Traitez, qui ſont & ſeront conclus & arreſtez à Nimegue, par les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires du Roy. Avec défences à tous ſes Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume d'en imprimer ny vendre, que de ceux imprimez du conſentement deſdits Sieurs, à qui ſa Majeſté en a commis le ſoin, pendant le temps & ſur les peines portées par ledit Privilege, &c.

Et leſdits Sieurs ont cedé le Privilege cy-deſſus, à Federic Leonard, Imprimeur ordinaire du Roy, pour en jouïr ſuivant l'accord fait entr'eux.